



ARRÊTÉS DU MAIRE

1^{er} trimestre 2024



MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/12/2023

Demande affichée en mairie le : 11/12/2023

N° PC 011 429 23 D0031

Par :	Monsieur BON Benoit
Demeurant à :	6 Impasse des Framboisiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	6 Impasse des Framboisiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CI 79
Nature des Travaux :	Construction d'un abri voiture

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-001

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 11/12/2023 par Monsieur BON Benoit,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri voiture ;
- Sur un terrain situé 6 Impasse des Framboisiers ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet consiste en la la construction d'un abri voiture sur la parcelle cadastrée CI 79 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSOU> ;

Considérant que suivant cette cartographie, la parcelle CI 79 est située en zone d'aléa faible par ruissellement ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en zone d'aléa faible par ruissellement, le niveau de plancher d'un local annexe ou technique doit être situé au moins 0,20 mètre au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas de vérifier si la prescription susvisée est respectée ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : Le niveau de plancher de l'abri voiture devra être situé au moins 0,20 mètre au-dessus du terrain naturel ;

VILLEMOSTAUSOU, le 9 janvier 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 429 23 D0031

Demande déposée le 14/12/2023	
Demande affichée en mairie le : 14/12/2023	
Par :	Monsieur LORENZO Michel
Demeurant à :	760 Avenue du Minervois 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	760 Avenue du Minervois 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AB 288
Nature des Travaux :	Construction d'un appentis

N° DP 011 429 23 D0120

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 002

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 14/12/2023 par Monsieur LORENZO Michel,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un appentis ;
- Sur un terrain situé 760 Avenue du Minervois ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCbi),

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin du Trapel approuvé le 22/12/2003 et modifié le 23/10/2020,

VU l'avis Favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 27/12/2023,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un appentis sur la parcelle cadastrée AB 288 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSOU> ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que suivant cette cartographie, la parcelle AB 288 est située en zone d'aléa fort et modéré et que le projet est concerné par l'aléa modéré (Ri2) ;

Considérant qu'en zone d'aléa modéré, les locaux annexes sont autorisés sous réserve que leur niveau de plancher soit situé au moins 0,20 mètre au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que les pièces jointes au dossier ne permettent pas de vérifier si la prescription susvisée est respectée ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : Le niveau du plancher de l'appentis devra être situé au moins 0,20 mètre au-dessus du terrain naturel.

VILLEMUSTAUSOU, le 9 janvier 2024

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/12/2023	
Demande affichée en mairie le : 12/12/2023	
Par :	SASU GABRIEL DEBIEN
Demeurant à :	4 allée des boutons d'or 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	chemin Gaston Phoebus 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AB 37
Nature des Travaux :	Détachement de deux lots en vue de construire

N° DP 011 429 23 D0118

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 003

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 12/12/2023 par la SASU GABRIEL DEBIEN,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour le détachement de deux lots en vue de construire ;
- Sur un terrain situé chemin Gaston Phoebus ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Certificat d'Urbanisme n° 011 429 23 D0074, opposable depuis le 24/10/2023 ;

Considérant que la demande porte sur le détachement de deux lots en vue de construire sur la parcelle AB 37 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSOU> ;

Considérant que suivant cette cartographie, les parcelles détachées se situent en zones de risque modéré (Ri2), hydrogéomorphologique (Ri4), et faible par ruissellement (Ri-ruis) ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que dans ces zones, les constructions sont autorisées sous certaines conditions ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières énoncées aux articles 2 et 3 suivants ;**

Article 2 : Les futurs projets de construction sur les lots détachés par la présente autorisation seront soumis à la réglementation applicable sur les zones inondables Ri2, Ri-ruis et Ri4. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/contenu/téléchargement/22826/151726/file/2211_prescriptions-pac_alea_inondation.pdf ;

Article 3 : Le pétitionnaire cédera à l'euro à la commune une bande de terrain le long du chemin Gaston Phoebus, correspondant à 0,8 ca de la surface de la parcelle AB 37, afin de régulariser l'emprise de la voirie communale.

VILLEMOUSTAUSOU, le 10 janvier 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP 011 429 23 D0118

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/11/2023 et complétée le 21/11/2023

Demande affichée en mairie le : 09/11/2023

N° PC 011 429 23 D0028

Par :	Madame DALMAU Camille
Demeurant à :	239 avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	Avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BC 228, 429 BC 229
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-004

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 08/11/2023 par Madame DALMAU Camille,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé Avenue René Cassin ;
- Pour une surface de plancher créée de 138,85 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones UCb et A),

VU les pièces complémentaires fournies le 21/11/2023,

VU la déclaration préalable pour division n° 011 429 23 D0010 accordée le 15/02/2023,

VU l'avis Favorable avec réserve du service SUEDT-UFB-Forêts de la DDTM de l'Aude en date du 01/12/2023,

VU l'avis Favorable du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 19/12/2023,

Vu l'avis Favorable du service SDIS CARCASSONNE en date du 29/12/2023,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle, sur les parcelles cadastrées BC 228 et BC 229 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSOU> ;

Considérant que suivant cette cartographie, les parcelles BC 228 et BC 229 sont concernées par l'aléa modéré, l'aléa hydrogéomorphologique, et l'aléa faible par ruissellement ;

Considérant que suivant les pièces fournies au dossier, le projet n'est pas concerné par ces risques ;

Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie et qu'un poteau incendie opérationnel situé à moins de 200 mètres du projet permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que les parcelles sont situées en zone d'aléa modéré du risque feu de forêt mais à proximité immédiate d'espace forestier en aléa fort à très fort, et à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles de plus de 4 ha, les réglementations sur les Obligations Légales de Débroussaillage et sur l'emploi du feu s'appliquent ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées aux articles 2 et 3 suivants ;

Article 2 : La réglementation relative au débroussaillage (débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur une distance de 50 mètres des installations ainsi que des voies d'accès privées sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la voie) devra être respectée dès la phase de chantier et pendant toute la durée de l'installation. La brochure ci-jointe précise les obligations légales de débroussaillage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu (interdiction d'incinérer des végétaux coupés, d'allumer le feu, y compris mégots...) devront être respectées dès la phase de réalisation des travaux ;

Article 3 : Les constructions et les aménagements intérieurs devront être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

VILLEMOSTAUSSOU, le 10 janvier 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

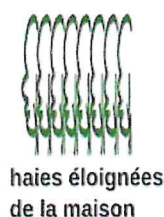
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

les OLD en PRATIQUE

Abords immédiats du bâti



- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière



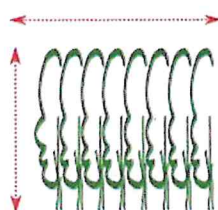
rien en surplomb du toit et de la charpente



Périmètre autour du bâti

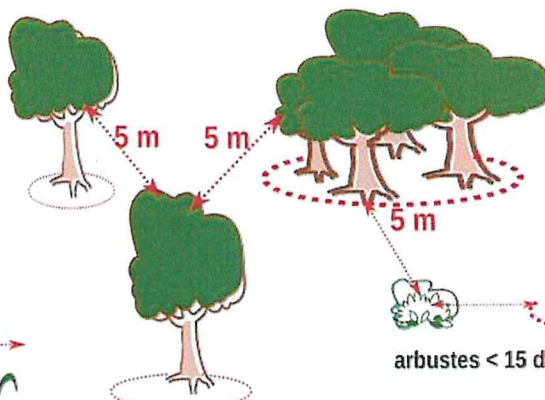


- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbustive qui doit représenter 15 % maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- élaguer les arbres sur 2 m de hauteur

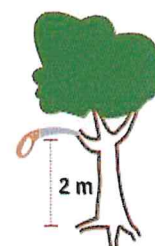


bouquet d'arbres conservés diamètre max 15 m

< 15 m



tronc sans branches jusqu'à 2 m de hauteur



arbustes < 15 de la surface du terrain

enlever les végétaux morts et parties mortes et sèches

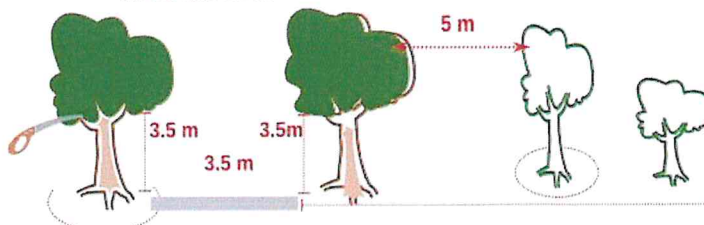


Voie d'accès privée



- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 3.5 m et élagage des arbres sur 3.5 m de hauteur.
- Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres

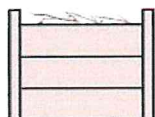
dégager un gabarit de 3.5 m x 3.5 m



débroussailler 10 m de part et d'autre de la voie

Elimination des végétaux coupés

- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie.



- l'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'OLD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10 km et sous réserve du respect de prescriptions



MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/12/2023

Demande affichée en mairie le : 08/12/2023

N° PC 011 429 23 D0030

Par :	Monsieur et Madame HADI Kamel et Coraline
Demeurant à :	6 rue Claude Nougaro 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	rue Gaston Bonheur 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 BB 553
Nature des Travaux :	Suppression de la piscine et construction d'une maison individuelle avec garage, piscine et cuisine d'été

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-005

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 01/12/2023 par Monsieur et Madame HADI Kamel et Coraline,

VU l'objet de la demande :

- Pour la suppression de la piscine et la construction d'une maison individuelle avec garage, piscine et cuisine d'été ;
- Sur un terrain situé rue Gaston Bonheur ;
- Pour une surface de plancher créée de 282,49 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU la Déclaration Préalable pour division n° DP 011 429 23 D0065 accordée le 02/08/2023,

VU l'avis Favorable avec réserve du service SUEDT-UFB-Forêts de la DDTM de l'Aude en date du 13/12/2023,

VU l'avis Favorable du SDIS CARCASSONNE en date du 05/01/2024 ;

Considérant l'article UC 11 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les toitures-terrasses sont autorisées dans la limite de 30% des surfaces couvertes, mais que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les constructions résultant d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village ;

Considérant que le projet est situé en zone UC, qu'il consiste pour une partie en la construction d'une maison individuelle avec garage et une cuisine d'été, et qu'une partie de la couverture sera réalisée en toiture-terrasse ;

Considérant que les pièces fournies au dossier ne permettent pas de vérifier si l'opération projetée prévoit des toitures-terrasses pour une surface supérieure à celle autorisée ;

Considérant cependant que cette construction résulte d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village, qu'il n'y a alors pas lieu de s'y opposer ;

Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie et qu'un poteau incendie opérationnel situé à moins de 400 mètres du projet permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que la parcelle sur laquelle est prévue le projet est située en zone d'aléa fort à très fort du risque feu de forêt au vu de sa localisation au sein d'un espace fortement boisé, et est située en zone urbaine au sein d'un espace boisé combustible, les réglementations sur les Obligations Légales de Débroussaillage et sur l'emploi du feu s'appliquent ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées aux articles 2 et 3 suivants ;

Article 2 : La réglementation relative au débroussaillage (débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur une distance de 50 mètres des installations ainsi que des voies d'accès privées sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la voie) devra être respectée dès la phase de chantier et pendant toute la durée de l'installation. La brochure ci-jointe précise les obligations légales de débroussaillage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu (interdiction d'incinérer des végétaux coupés, d'allumer le feu, y compris mégots...) devront être respectées dès la phase de réalisation des travaux ;

Article 3 : Les constructions et les aménagements intérieurs devront être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 11 janvier 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

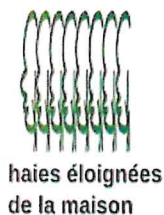
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

les OLD en PRATIQUE

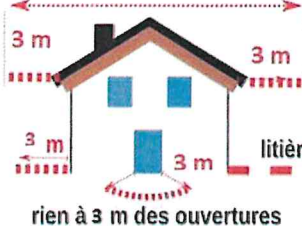
Abords immédiats du bâti



- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière



rien en surplomb du toit et de la charpente



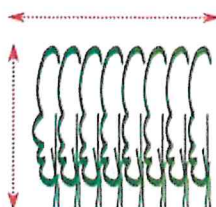
litière à ratisser sur 7 m

rien à 3 m des ouvertures

Périmètre autour du bâti

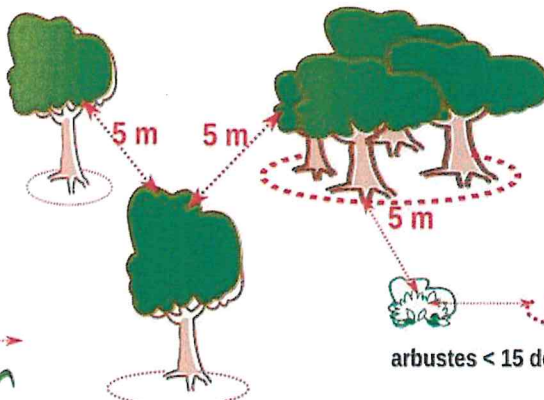


- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbustive qui doit représenter 15 % maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- élaguer les arbres sur 2 m de hauteur

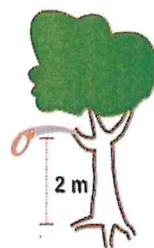


volume des haies
< 2.5m³/mètre linéaire

bouquet d'arbres conservés
diamètre max 15 m
< 15 m



tronc sans branches
jusqu'à 2 m de hauteur



arbustes < 15 de la surface du terrain

enlever les végétaux morts
et parties mortes et sèches

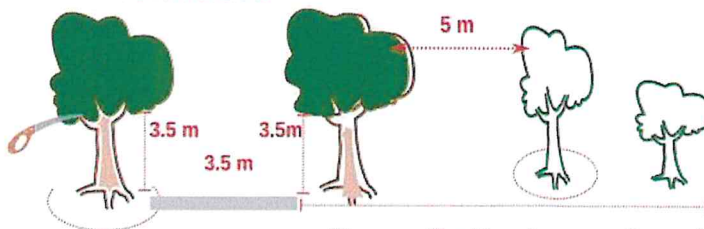


Voie d'accès privée



- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 3.5 m et élagage des arbres sur 3.5 m de hauteur.
- Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres

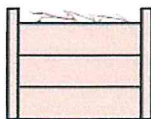
dégager un gabarit
de 3.5 m x 3.5 m



débroussailler 10 m de part et d'autre de la voie

Elimination des végétaux coupés

- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie.



- l'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'OLD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10 km et sous réserve du respect de prescriptions



Demande déposée le 13/12/2023

N° DP 011 429 23 D0119

Demande affichée en mairie le : 14/12/2023

Par :	Monsieur CORTES Désiré
Demeurant à :	8 Rue Tranquille 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	8 Rue Tranquille 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 429 AV 338
Nature des Travaux :	Installation d'une climatisation sur façade

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-006

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 13/12/2023 par Monsieur CORTES Désiré,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'une climatisation sur la façade ;
- Sur un terrain situé 8 Rue Tranquille ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UA),

Considérant l'article 11 UA du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les climatiseurs en façade donnant sur voie doivent être intégrés dans le volume bâti, ne pas être apposés en saillie sur les façades et être protégés par une grille de même couleur que la façade, mais que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les constructions résultant d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village ;

Considérant que le projet est situé en zone UA, que le climatiseur n'est pas intégré dans le volume bâti et est apposé en saillie sur la façade, mais qu'il est couvert par un cache de même couleur que la façade et que ce projet respecte l'harmonie du village ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition.**

VILLEMOSTAUSSOU, le 11 janvier 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 31/08/2022 et complétée le 23/09/2022

N° PC 011 429 22 D0036

Par : Monsieur TOUAZI Sammy
Demeurant à : 28 Bis Rue Pierre Paul Riquet
11170 PEZENS

Pour : Retrait de décision : construction d'une maison
d'habitation avec garage et piscine

Sur un terrain sis à : 162 rue des Arbousiers
Lotissement « Les Arbousiers » - Lot n°4
429 CD 220

Surface du terrain : 998

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-007

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Permis de construire accordé le 18/10/2022,

VU la demande d'annulation en date du 10/01/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du Permis de construire susvisé est prononcé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le 15 janvier 2024

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/01/2024

Demande affichée en mairie le : 11/01/2024

N° PC 011 429 23 D0001 M01

Par :	Monsieur JEAN Hervé
Demeurant à :	127 Impasse Saint-Martin 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	127 Impasse Saint-Martin 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CA 145
Nature des Travaux :	Installation de panneaux solaires intégrés à la toiture de l'abri voiture

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-008

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 11/01/2024 par Monsieur JEAN Hervé,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'installation de panneaux solaires intégrés à la toiture de l'abri voiture ;
- Sur un terrain situé 127 Impasse Saint-Martin ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le permis de construire initial accordé le 01/03/2023,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 22 janvier 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT
DEMOLITION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11/07/2023 et complétée le 05/09/2023

Demande affichée en mairie le : 12/07/2023

N° PC 011 429 23 D0017

Par :	MARCOU HABITAT
Demeurant à :	4 Boulevard Marcou 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	Boulevard de la République 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AV 247, 429 AV 248, 429 AV 249, 429 AV 363, 429 AV 366
Nature des Travaux :	Construction de 5 logements et d'une cellule commerciale après démolition

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2024-009

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire valant démolition présentée le 11/07/2023 par MARCOU HABITAT,
VU l'objet de la demande

- pour la construction de 5 logements et d'une cellule commerciale après démolition ;
- sur un terrain situé Boulevard de la République ;
- pour une surface de plancher créée de 346 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010, zone UA,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R111-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

VU l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007, portant approbation des dispositions, complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

VU l'avis favorable de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de l'Aude du 24/11/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de l'Aude en date du 18/09/2023,

VU les pièces complémentaires reçues le 05/09/2023,

Considérant l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que les parcelles sur lesquelles se situe le projet sont concernées par l'aléa « remontée de nappes » en zone urbanisée, au vu des données dont dispose actuellement la Commune (Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), actualisé en 2020 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude),

Considérant la réglementation relative l'aléa « remontée de nappes » issue du D.D.R.M., qui dispose que les constructions nouvelles sont admises à condition de surélever les planchers des pièces constituant de la surface de plancher de 0,60 mètre par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet et les autres planchers de 0,20 mètre par rapport au terrain naturel,

Considérant le plan en coupe joint à la demande ; qui ne fait pas apparaître de surélévation du premier plancher constitutif de surface de plancher,

Considérant l'article L.425-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsqu'un projet porte sur un E.R.P., le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments,

Considérant que l'exploitation de l'E.R.P., objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière de handicap et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Considérant que l'article R425-15 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un E.R.P., le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire valant démolition est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article L424-9 du Code de l'Urbanisme, les présents travaux ne pourront être entrepris que quinze jours après la notification et la transmission du présent arrêté au contrôle de légalité.

Article 3 : Les planchers constitutifs de surface de plancher seront surélevés de 0,60 mètre par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet (les autres planchers seront surélevés, le cas échéant, d'au moins 0,20 mètre par rapport au terrain naturel).

Article 4 : L'E.R.P. devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., dont les principales mesures sont rappelées dans le document joint au présent arrêté.

Article 5 : Le projet prendra en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne la déficience visuelle, la déficience auditive, et la déficience mentale.

Article 6 : Une demande d'Autorisation de Travaux (A.T.) sera sollicitée auprès de la Commune par le preneur à bail concernant l'aménagement intérieur de la cellule commerciale.

VILLEMOSTAUSSOU, le

29 JAN. 2024

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

FICHE N°II

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007

Etablissements recevant du public ne comportant pas de locaux réservés au sommeil dans lesquels l'effectif admis est supérieur à 19 personnes

PE 4 – Vérifications techniques

§ 2

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ascenseur, moyens de secours, etc.).

§ 3

Après avis de la commission de sécurité, l'exploitant peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

PE 5 – Structures, patios et puits de lumière

Assurer à la structure d'un établissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, une stabilité au feu de degré 1 heure et des planchers CF de même degré.

Assurer à la structure d'un établissement occupant partiellement un bâtiment et où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est > 8 m, une stabilité au feu de degré 1 h et des planchers CF de même degré.

Réaliser les patios et les puits de lumière conformément à l'instruction technique n°263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public.

PE 6 – Isolement – Parc de stationnement

Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et planchers CF de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure munie d'un ferme porte.

Réaliser la couverture de l'établissement si elle est dominée par une façade non aveugle d'un bâtiment tiers, par des éléments de construction PF de degré $\frac{1}{2}$ h sur une distance de 2 m mesurés horizontalement à partir de cette façade.

PE 7 – Accès des secours

Rendre l'établissement facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Disposer d'une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers. Ces baies doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public.

PE 9 – Locaux présentant des risques

Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers CF de degré 1 h.

Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives, les réserves ainsi que les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur. Ces derniers doivent comporter au moins 2 orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur.

PE 10 A – Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures

§ 1 Limiter dans les locaux accessibles au public, les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, et non assujettis à la législation relative aux installations classées par point de vente, à 25 kg ou 100 kg dans les locaux protégés par un système d'extinction automatique du type sprinkleur et dans les locaux non accessibles au public à 2000 kg au total par exploitation.

Dans les locaux non accessible au public, les stockages d'hydrocarbures liquéfiés doivent répondre aux dispositions suivantes :

- les récipients doivent être stockés sur un emplacement bien déterminé uniquement affecté à cet usage et en aucun cas en sous-sol ;
- les récipients ne doivent pas être stockés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50°C ;
- le stockage doit être réalisé dans un local spécifique isolé des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers « hauts » et parois CF de degré 1 h avec des blocs-portes CF de degré ½ h équipés d'un ferme-porte. Ce local de stockage doit posséder une ventilation haute et basse permanente d'une section minimale unitaire de 2 dm², la ventilation basse doit être prise au niveau du sol et donner directement sur l'extérieur.

Respecter 2 m entre les parois des récipients mobiles des dépôts en plein air ou sous simple abri et les propriétés appartenant à des tiers ou de tout autre local contenant des foyers ou feux nus.

§ 2 Limiter les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation la somme des capacités nominales des bouteilles suivante :

- 1400 kg pour le propane ;
- 520 kg pour le butane.

Rendre facile l'accès au local ou à l'emplacement de stockage et à l'écart des dégagements accessibles au public.

Interdire le stockage des récipients mobiles dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50°C et prendre toute disposition pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles, pleines ou vides, en cas d'incendie à proximité.

Effectuer le changement et le raccordement des récipients hors de la présence du public.

Placer les bouteilles vides, en attendant leur enlèvement et lorsqu'elles sont déconnectées de l'installation de distribution, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments.

-Bouteilles de propane commercial, branchées ou non et les bouteilles de butane commercial non branchées

Installer les bouteilles de propane commercial, branchées ou non et les bouteilles de butane commercial non branchées selon l'une des dispositions suivantes :

- A l'extérieur des bâtiments accessibles au public, toutefois leurs toitures ne peuvent être utilisées en abri ;
- En niche ou dans un local du bâtiment accessible au public, à condition de n'ouvrir directement et exclusivement sur l'extérieur et être isolé des autres locaux par des parois CF de degré 1 h réalisées en matériaux classés M0 ou A2-s2, d0 ;
- Dans un local contigu au bâtiment accessible au public n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs CF de degré 1 h réalisés en matériaux légers classés M0 ou A2-s2, d0.

Stocker les bouteilles placées en extérieur hors des zones accessibles au public.

Réaliser le sol du local ou de l'emplacement de stockage de manière horizontale et en matériaux classés M0 ou A2fl-s1.

S'assurer que l'emplacement du stockage ne condamne ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporte aucun feu nu et est maintenu en bon état de propreté.

Disposer, pour les locaux de stockage qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, d'au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de :

- 4 dm² si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 520 kg ;
- 12 dm² si la capacité du dépôt est supérieure à 520 kg.

Maintenir une distance de 3 m lorsque la quantité stockée est inférieure ou égale à 520 kg et au moins 5 m lorsqu'elle est supérieure à 520 kg :

- Des baies des locaux où le public a accès, ou contenant des feux nus ;
- De tout appareillage électrique susceptible de produire des étincelles ;
- Des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- De tout point bas et des bouches d'égout non protégées par un siphon ;
- De tout dépôt de matière combustible et de tout feu nu.

La distance peut être réduite à 1,50 m si un mur de protection, en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins sépare les bouteilles des immeubles, appareils ou emplacements visés ci-dessus et dépasse de 0,50 m la partie supérieure des bouteilles.

De même, ces distances ne sont pas exigées vis-à-vis des propriétés des tiers ou de la voie publique si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur plein, mitoyen ou non, de même caractéristique et dont la hauteur est d'au moins 2 m.

Dans les 2 alinéas précédents, la longueur du mur doit être telle que les distances de 3 m et 5 m soit toujours respectées en contournant ledit mur.

Satisfaire aux dispositions suivantes, s'il est envisagé, en période de non utilisation, de ranger dans un local situé à l'intérieur de l'établissement, les appareils de chauffage de terrasse comportant une bouteille intégrée et leur bouteille de réserve :

- Le stockage en sous-sol interdit ;
- La quantité totale de gaz ne doit pas dépasser une bouteille de réserve par appareil et ne pas excéder 130 kg ;
- Le local doit être accessible de plain-pied ;
- Le local, destiné uniquement à cet usage, doit comporter un plancher haut et des parois verticales CF de degré 1 h. La communication éventuelle avec l'intérieur du bâtiment ne peut s'effectuer qu'à travers une porte CF de degré 1 h munie d'un ferme-porte ;
- Il doit comporter au moins deux orifices de ventilation donnant sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 2 dm² ;
- Le sol du local ou de l'emplacement du stockage doit être horizontal et en matériaux classé M0 ou A2fl-s1 ;
- L'emplacement du stockage ne doit pas condamner le passage de personnes ou de véhicules. Il ne doit comporter aucun feu nu et doit être maintenu en bon état de propreté ;
- L'indication « local stockage gaz » doit être apposée de façon bien visible sur l'extérieur de la porte d'accès.

-Bouteilles de butane commercial branchées

Placer les bouteilles de butane commercial branchées hors des zones et des locaux accessibles au public ainsi que des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Placer les bouteilles en utilisation toujours debout.

Munir tout espace clos (placard, meuble sous évier...) servant au logement de bouteilles branchées à la base et à la partie supérieure d'orifices de ventilation, conçus de manière à ne pas être obstrués, donnant sur l'extérieur ou sur un local lui-même ventilé.

Doter d'un orifice d'amenée d'air en partie basse et d'un orifice de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0,5 dm² de section, ouverts en permanence sur l'extérieur, tout local destiné à recevoir des récipients de butane commercial branchés et ne renfermant pas d'appareils d'utilisation. Ce local classé à risques courant jusqu'à 4 bouteilles et à risques moyens au-delà, doit être maintenu en bon état de propreté et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer facilement.

§ 3 Rendre facile l'accès au local ou à l'emplacement de stockage et à l'écart des dégagements accessibles au public.

Interdire le stockage des récipients mobiles dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50°C.

Effectuer le changement et le raccordement des récipients hors de la présence du public.

§ 4 Respecter pour le stockage et l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides), les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.

PE 10 B – Installations de gaz combustibles

Réaliser les installations conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

PE 11 – Dégagements

Permettre aux dégagements (portes, couloirs, circulations escaliers, rampes) d'assurer l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Assurer la continuité des escaliers desservant les étages jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Assurer la protection des escaliers lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 m du sol.

Pouvoir ouvrir par une manœuvre simple toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement. Interdire les portes en va-et-vient qui ne comportent pas de partie vitrée transparente à hauteur de vue.

Doter d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des blocs-portes résistant au feu possédant deux vantaux et équipés de ferme-portes.

Permettre l'ouverture des portes donnant sur l'extérieur de s'ouvrir dans le sens de l'évacuation dans les établissements ou les locaux recevant plus de 50 personnes.

Desservir les locaux, niveaux et établissements où le public est admis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac > 10 m.

Doter de dégagements en nombre et largeur comme suit:

-moins de 20 personnes :

→ 1 dégagement de 0,90 m ;

-de 20 à 50 personnes :

→ soit un dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir ;

→ soit 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 m, l'autre étant un dégagement accessoire de 0,60 m au moins.

Les locaux en étage peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 m. Toutefois il doit être complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8m du sol ;

-de 51 à 100 personnes :

→ soit 2 dégagements de 0,90 m,

→ soit 1 dégagement de 1,40 m complété par 1 dégagement de 0,60 m ou 1 dégagement accessoire ;

-de 101 à 200 personnes :

→ 1 dégagement de 1,40 m et 1 dégagement de 0,90 m ;

-de 201 à 300 personnes :

→ 2 dégagements de 1,40 m.

Ajouter l'effectif du personnel ne possédant pas ses dégagements propres à celui du public pour calculer les dégagements.

Encloisonner dans une cage CF de degré 1 h avec des portes PF de degré ½ h le ou les escaliers dans les établissements dont le plancher bas le plus élevé est situé à plus de 8m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.

Rendre les baies intérieures éclairant les locaux ou les dégagements contigus à la cage PF de degré $\frac{1}{2}$ h.

Doter les portes des escaliers encloués de ferme-porte ou asservir leur fermeture à un système de détection automatique sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

Désenfumer la cage d'escalier.

Dissocier les escaliers desservant les étages de ceux desservant les sous-sols au niveau d'évacuation sur l'extérieur.

Interdire à tout local de déboucher directement dans une cage d'escalier.

Interdire tout passage de canalisation de gaz hors gaine dans une cage d'escalier.

PE 12 – Conduits et gaines

Réaliser les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles et d'un degré CF égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de $\frac{1}{4}$ h, les trappes étant PF du même degré.

PE 13 – Aménagements intérieurs

Escaliers protégés

Réaliser les parois des escaliers protégés en :

- B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds et les rampants ;
- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les parois verticales ;
- CFL-s1 ou en catégorie M3 pour les paliers de repos et les marches.

Circulations horizontales protégées

Réaliser les parois des circulations horizontales protégées en:

- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux

Réaliser ces parois en: C-s3, d0 ou en catégorie M2.

Poser les lambris en bois massifs sans systèmes de revêtements et les panneaux à base de bois classés D-s2, d0 sur tasseaux de bois, avec remplissage de la cavité par un produit ou matériau classé A2-s2, d0 que dans les deux cas suivants :

- Le plafond est classé B-s3, d0 ou en catégorie M1 ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir l'ensemble des parois verticales ;
- Les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois du plafond, d'une largeur minimale de 45 mm, sont disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir au maximum 50% de la surface des parois verticales.

Plafonds des dégagements non protégés et des locaux

Réaliser ces plafonds en: B-s3, d0.

Réaliser les éléments d'habillage des plafonds, ajourés ou à résilles en : B-s3, d0 ou en catégorie M1.

Concevoir les suspentes et les fixations des plafonds suspendus pour éviter les risques de chute de ce plafond, les suspentes classées A1 sont réputées satisfaire à cet objectif.

Réaliser les plafonds tendus en : B-s3, d0.

Permettre aux plafonds suspendus et aux plafonds tendus de rester en place sous l'effet des variations de pression dues au fonctionnement du désenfumage mécanique.

Sols des dégagements non protégés et des locaux

Réaliser ces sols en : DFL-s2 ou en catégorie M4.

Produits d'isolation

Respecter l'une des dispositions suivantes pour les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est $> 5\text{ mm}$ (10 mm en sol) :

- classés au moins
- A2-s2, d0, en paroi verticale, en plafond ou en toiture
- A2fl-s1, en plancher, au sol
- protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment, cet écran jouant son rôle protecteur, vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé, durant au moins :
 - $\frac{1}{4}\text{ h}$ pour les parois verticales et les sols,
 - $\frac{1}{2}\text{ h}$ pour les autres parois.

Eléments de décoration

Réaliser les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires dans les locaux ou dégagements en matériau de catégorie M2.

Réaliser en matériaux M1, les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface $> 0,50\text{ m}^2$, guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est $> 50\text{ m}^2$ et des dégagements.

Interdire l'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages en travers des dégagements.

Satisfaire aux exigences suivantes pour les tentures, portières rideaux, voilages suivant leur emplacement :

- M1 dans les escaliers encloués
- M2 dans les autres dégagements et les locaux de superficie au sol $> 50\text{ m}^2$.

Assurer la catégorie M1 pour les rideaux de scène et d'estrades, quel que soit la surface de ces scènes et estrades.

Assurer la catégorie M3 pour les cloisons coulissantes ou repliables, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements.

Empêcher que le gros mobilier et l'agencement principal ne puissent occuper des emplacements qui gêneraient ou rétréciraient les chemins de circulation.

Réaliser les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, etc., aménagés à l'intérieur des bâtiments de manière :

- CFL-s1 ou en catégorie M3 ;
- C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M3 pour l'ossature ;
- Etre bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;
- Leurs dessous débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie $> 300\text{ m}^2$, ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 300 m^2 par des cloisonnements B-s2, d0 ou en catégorie M1 ;
- BFL-s1 ou en catégorie M1 pour les planchers techniques démontables.

Rangées de sièges

Respecter pour les rangées de sièges :

- M3 pour les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés.
- Maintenir bien close et en bon état l'enveloppe recouvrant le rembourrage, son remplacement ne devant pas affecter le comportement au feu du siège.
- Comporter 16 sièges maximum entre 2 circulations, ou 8 entre 1 circulation et 1 paroi. Respecter de plus l'une des dispositions suivantes :
 - chaque siège est fixé au sol ;
 - les sièges sont rendus solidaires par rangées, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
 - les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

PE 14 – Désenfumage

Désenfumer les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m^2 et celles de plus de 100 m^2 situées en sous-sol celles-ci devant comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

Respecter une surface utile d'évacuation de fumées au moins égale au 1/200 de la superficie au sol des dits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

Rendre chaque dispositif d'ouverture aisément manœuvrable du plancher du local.

Disposer en partie haute des escaliers encloués d'un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de 1 m², muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement.

PE 16 – Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration

Règles d'installations et dispositions générales

Bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes concernant les appareils.

Fixer aux éléments stables du bâtiment les appareils de cuisson qui ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

Doter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils, les circuits alimentant les appareils de cuisson.

Interdire l'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair < 55°C).

Grandes cuisines

Isoler les grandes selon les dispositions suivantes :

- Planchers hauts et parois verticales ayant un degré CF 1 h ou EI ou REI 60.
- La porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré PF ½ h ou E 30 et est soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte.

Permettre au système de ventilation naturel ou mécanique d'assurer l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses. L'amenée ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Présenter les caractéristiques suivantes pour le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses :

- Les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être SF ¼ h ou E 15 ;
- Les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

Installer à l'intérieur du bâtiment les conduits dans une gaine rétablissant le degré CF des parois d'isolement suivantes :

- Parois d'isolement entre niveaux ;
- Parois d'isolement des établissements tiers.

Satisfaire de plus pour les grandes cuisines :

- Dispositif d'extraction de l'air vicié mécanique ;
- Ventilateurs d'extraction devant pouvoir fonctionner pendant ½ h avec des gaz à 400°C ;
- Liaisons entre ventilateur d'extraction et le conduit en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne devant pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine. Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine permet de répondre à cette exigence.

PE 17 – Office de remise en température

Interdire les appareils de cuisson autres que ceux utilisés pour la remise en température dans le local.

Restreindre au gaz combustible et à l'énergie électrique seulement l'alimentation en énergie des appareils utilisés pour la remise en température.

Isoler l'office de remise en température avec un plancher haut et des parois CF de degré 1 h ou EI 60 ou REI 60 avec des portes CF de degré ½ h ou EI 30C équipées de ferme-porte.

Permettre au système de ventilation de l'office de remise en température d'assurer l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié et des buées.

PE 18 – Îlots de cuisson installés dans les salles

Interdire le fonctionnement des appareils en l'absence du personnel de service ou en libre utilisation.

Restreindre au gaz combustible et à l'énergie électrique seulement l'alimentation en énergie des appareils.

Respecter la puissance utile totale de 70 kW maximum pour un îlot de cuisson ou de plusieurs îlots séparés par une distance < 5 m.

Disposer pour chaque îlot d'un dispositif de captation des buées et des graisses.

Satisfaire aux caractéristiques suivantes pour l'installation, l'extraction étant toujours mécanique :

- Hottes ou autres dispositifs de captation construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Conduits non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, et SF de degré ¼ h ou E15 ;
- A l'intérieur du bâtiment, conduits installés dans une gaine rétablissant le degré CF de parois suivantes :
 - parois d'isolement entre niveaux,
 - parois d'isolement des établissements tiers.
 - Hottes ou dispositifs de captation comportant des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés ;
 - Ventilateurs d'extraction devant pouvoir fonctionner pendant ½ h avec des gaz à 400°C ;
 - Liaisons entre ventilateur d'extraction et le conduit en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
 - Canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne devant pas être affectées par un sinistre situé dans l'îlot de cuisson. Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de l'îlot de cuisson permet de répondre à cette exigence.
 - Commande des ventilateurs assurant l'évacuation des buées et des graisses correctement identifiée par une plaque indélébile et placée dans l'enceinte de l'îlot à un endroit facilement accessible par le personnel de service.

PE 19 – Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public

Interdire l'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température dont la puissance utile totale est > 20 kW.

Interdire les appareils portables :

- Appareils électriques ou à gaz de puissance utile > 3,5 kW ;
- Appareils à gaz butane alimentés par une bouteille > 1 kg ;
- Appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance > 0,25 litre ;
- Appareils à combustible solide d'une contenance > 20 dm³.

PE 21 – Installations d'appareils à combustion

Implanter tout appareil ou groupement d'appareil de production, installé à l'intérieur d'un bâtiment, dont la puissance utile totale est > à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW dans un local à usage exclusif répondant aux conditions suivantes :

- non accessible au public ;
- ne servant pas de dépôt de matières combustibles ou de produit toxiques ou corrosifs ;
- plancher haut et des parois verticales de degré CF 1h. Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte CF ½ h avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes PF de degré ¼ h avec ferme-porte. Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte PF de degré ¼ h avec ferme-porte.

Interdire les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse.

Interdire l'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression par rapport au circuit d'air distribué en un point quelconque de l'appareil en cours de fonctionnement, en régime établi.

PE 22 – Traitement d'air et ventilation

Assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur de chauffage de l'air ainsi que l'arrêt des ventilateurs lorsque la température de la veine d'air dépasse 120°C, par un dispositif de sécurité, à réarmement manuel, dans les locaux ventilés, chauffés par air chaud ou conditionnés par air pulsé.

Equiper les installations de chauffage par air pulsé d'un dispositif de sécurité, à réarmement manuel qui doit assurer automatiquement l'extinction.

Réaliser les circuits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints, en matériaux classés M0, calorifuger par des matériaux classés M0 ou M1, s'ils sont classés M1, ils doivent être placés obligatoirement à l'extérieur des conduits.

Interdire toute matière combustible à l'intérieur des conduits.

S'assurer que les conduits aérauliques desservant les locaux accessibles au public ne comportent aucunes parties ouvrantes dans la traversée des chaufferies.

Equiper les conduits aérauliques, quelle que soit leur section, de clapets CF rétablissant le degré CF des parois d'isolement entre niveaux.

Auto-commander le fonctionnement des clapets par un déclencheur thermique à 70°C, les clapets étant conformes à la norme NF S 61-937.

PE 23 – Installation de ventilation mécanique contrôlée

Concevoir les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux à pollution spécifique de manière à éviter la propagation du feu et des fumées à l'extérieur du local où le feu a pris naissance.

Réaliser les conduits de ventilation en matériaux classés M0.

PE 24 – Installations électriques, éclairage

Etre conforme aux normes concernant les installations électriques.

Réaliser les installations au moyen de câbles ou conducteurs de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.

Interdire l'emploi de fiches multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Disposer les prises de courant de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Equiper d'un éclairage de sécurité d'évacuation, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur > 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie > 100 m².

Etablir les installations électriques dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie, les :

- locaux à risques particuliers à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;
- grandes cuisines et les îlots de cuisson.

PE 25 – Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants

Permettre aux portes palières des ascenseurs de ne déboucher que dans les parties communes et être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.

Protéger les gaines des ascenseurs dans les mêmes conditions que les escaliers, les portes palières devant être E 30 selon la norme NF EN 81-58.

Désenfumer la gaine d'ascenseur enclouonnée abritant un réservoir d'huile.

Permettre la commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de se produire automatiquement au moyen :

- soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un SSI A ;
- soit d'un déclencheur thermo-fusible à 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un SSI A.

Réaliser les parois des gaines d'ascenseur en matériaux incombustibles.

Isoler les locaux des machines d'ascenseurs, et les réservoirs d'huile des installations d'ascenseurs hydrauliques situés en dehors des gaines, au moyen de mur et de planchers CF de degré 1 h, la porte d'accès au local étant CF de degré ½ h et munie d'un ferme-porte.

Ventiler sur l'extérieur le local des machines, et les réservoirs d'huile des installations d'ascenseurs hydrauliques situés en dehors des gaines, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique.

Equiper tout réservoir d'huile d'un dispositif de rétention permettant de retenir la totalité du volume d'huile du réservoir.

PE 26 – Moyens d'extinction

Doter les établissements d'au moins un extincteur portatif avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

Répartir les extincteurs portatifs judicieusement, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, sans apporter de gêne à la circulation des personnes, et les approprier aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée à plus de 1,20 m du sol.

Installer des colonnes sèches dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 m du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

Signaler par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie les appareils ou dispositif d'extinction non apparents.

PE 27 – Alarme, alerte, consignes

Assurer la présence en permanence d'un membre du personnel ou d'un responsable au moins lorsque l'établissement est ouvert au public.

Equiper l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités ci-dessous :

- l'alarme générale est donnée par bâtiment ;
- le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale ;
- le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain.

Afficher bien en vue les consignes précises indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

Apposer à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

R 143 13– Défense Extérieure Contre l’Incendie

La défense extérieure contre l’incendie (DECI) devra être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l’Incendie (RDDECI) (arrêté n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017), sous l’autorité de monsieur le maire de la commune.

Les données relatives à la DECI peuvent être consultées en vous rendant à l’adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr> (nom d'utilisateur : decidis11 mot de passe : sdis11deci)

Panneaux photovoltaïques :

- Avis de la commission centrale de sécurité du 5/11/2009.

- Guide UTEC 15.712 « installation de générateurs photovoltaïques »

- Réaliser l’installation des installations des photovoltaïques suivant les normes en vigueur et notamment :

- Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l’installation en panneaux photovoltaïques ;
- Concevoir l’ensemble de l’installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l’ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) ;
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs ;
- Munir chaque onduleur d’un contrôleur d’isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d’isolement ;
- Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. De plus, identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
- Installer une coupure générale simultanée de l’ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit choisi par les services de secours (par exemple à l’accueil) éventuellement complété par d’autres coupures de type poing judicieusement répartis ;
- Demander l’absence de pénétration et/ou de cheminement de câbles liés à l’installation dans les circulations et dégagements de l’établissement ;
- Installer une alarme technique à l’accueil signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs ;
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
- Interdire l’accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d’installation notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

- Pour des raisons de sécurité à l’attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

- Réaliser l’installation des installations photovoltaïques suivant les normes en vigueur et notamment les guides pratiques réalisés par l’ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et pour des raisons de sécurité à l’attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

GN 8 – Principes fondamentaux de conception et d’exploitation d’un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l’évacuation

Satisfaire aux dispositions de l’article R.143-4 du Code de la construction et de l’habitation pour tenir compte de l’incapacité d’une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, toutefois l’évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu’à l’extérieur du bâtiment.

Les principes suivants peuvent être retenus :

1. Tenir compte de la nature de l’exploitation et en particulier de l’aide humaine disponible en permanence pour participer à l’évacuation ;
2. Formaliser dans le dossier prévu à l’article R.143-22 la ou les solutions retenues pour l’évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
3. Créer à chaque niveau des espaces d’attente sécurisés ;

4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/01/2024

Demande affichée en mairie le : 11/01/2024

N° PC 011 429 22 D0035 M02

Par :	Monsieur et Madame SENDRA Bruno et Isabelle
Demeurant à :	3 rue Maxime Gorki 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - Lot 15 303 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CE 327
Nature des Travaux :	Construction d'un garage et suppression de la piscine

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-010

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/01/2024 par Monsieur et Madame SENDRA Bruno et Isabelle,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage et la suppression de la piscine ;
- Sur un terrain situé 303 rue des Arbousiers, lotissement « Les Garennes » - lot 15 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 111-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1Aub),

VU le permis de construire initial accordé le 04/10/2022 et modifié le 27/12/2022,

VU l'avis Favorable du Service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 06/02/2024,

Considérant que le permis initial comportait des prescriptions ;

Considérant que le présent projet ne remet pas en cause les prescriptions initiales ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire MODIFICATIF est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : Les prescriptions émises au permis initial restent applicables.

VILLEMOUSTAUSOU, le 7 février 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 30/01/2024

N° PC 011 429 21 D0003 T01

Par :	Monsieur BAUER Louis-Philippe
Demeurant à :	Chemin des Praxigots 11600 CONQUES-SUR-ORBIEL
Sur un terrain sis à :	Rue Marcel Pagnol 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 287, 429 CE 288
Nature des Travaux :	Construction de deux maisons d'habitation avec piscines et clôtures

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-011

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,

VU le Permis de construire n° PC 011 429 21 D0003 accordé le 18/05/2021 à la SAS SNJ INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur TRAMPONT Nicolas, pour la construction de deux maisons d'habitation avec piscines et clôtures, sur un terrain cadastré section 429 CE 287, 429 CE 288, sis rue Marcel Pagnol,

VU la demande de transfert en date du 30/01/2024 de Monsieur BAUER Louis-Philippe et l'accord de la SAS SNJ INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur TRAMPONT Nicolas,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire n° PC 011 429 21 D0003, accordé à la SAS SNJ INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur TRAMPONT Nicolas, le 18/05/2021, **EST TRANSFERE** à Monsieur BAUER Louis-Philippe, pour le projet initialement autorisé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le 9 février 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'urbanisme,**


Sylvie VALLES



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Demande déposée le 24/01/2024

Demande affichée le : 25/01/2024

N° PD 011 429 24 D0001

Par : MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSOU
Demeurant à : 55 Boulevard de la République
11620 VILLEMOUSTAUSOU
Pour : Démolition totale des bâtiments
Sur un terrain sis à : Rue de la Liberté
11620 VILLEMOUSTAUSOU
Cadastré : 429 AV 166, 429 AV 167

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-012

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UA),

VU la demande de permis de démolir susvisée,

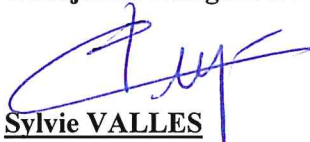
ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE**.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.424-9 du code de l'urbanisme, les présents travaux ne pourront être entrepris que quinze jours après la notification au demandeur du présent arrêté et sa transmission au contrôle de légalité.

VILLEMOUSTAUSOU, le 12 février 2024

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C. Urb)
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Demande déposée le 22/01/2024	
Demande affichée en mairie le : 22/01/2024	
Par :	Monsieur SADAoui Charly Et Madame SADAoui BOILEAU Marine
Demeurant à :	3 impasse des Monts d'Albères 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	14 Chemin du bois 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BB 537, 429 BB 539 (anciennement 429 BB 247, BB 249)
Nature des Travaux :	Dépose du grillage et construction d'une clôture

N° DP 011 429 24 D0008

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-013

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU,

VU la déclaration préalable présentée le 22/01/2024 par Monsieur SADAoui Charly et Madame SADAoui BOILEAU Marine,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la dépose du grillage et la construction d'une clôture ;
- Sur un terrain situé 14 Chemin du bois ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCa),

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin du Trapel approuvé le 22/12/2003 et modifié le 23/10/2020,

VU la Déclaration Préalable pour division n° DP 011 429 21 D0071 tacitement accordée le 15/12/2023,

VU l'avis Favorable avec réserve du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 12/02/2024,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une clôture sur les parcelles cadastrées BB 537 et BB 539 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSOU> ;

Considérant que suivant cette cartographie, les parcelles sont concernées par l'aléa faible par ruissellement ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en zone d'aléa faible par ruissellement, les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes (80 % de « vide »). Exemple : grillage.. Un mur-bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé équipés de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées ;

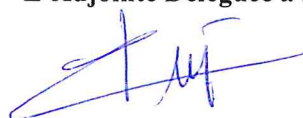
ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;**

Article 2 : Les murs de clôture devront être équipés de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées.

VILLEMUSTAUSOU, le 14 février 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/01/2024	
Demande affichée en mairie le : 22/01/2024	
Par :	Monsieur EMBAREK Alexandre
Demeurant à :	58 rue des Framboisiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	58 rue des Framboisiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CD 217
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

N° DP 011 429 24 D0009

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 014

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 22/01/2024 par Monsieur EMBAREK Alexandre,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 58 rue des Framboisiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine sur la parcelle cadastrée CD 217 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSSOU> ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que suivant cette cartographie, le projet est situé en zone d'aléa modéré (Ri2) et faible par ruissellement (Ri-ruis) ;

Considérant que dans ces zones, la construction d'une piscine est autorisée sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que suivant le plan de coupe joint au dossier, la piscine est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

VILLEMUSTAUSOU, le 19 février 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/01/2024 et complétée le

Demande affichée en mairie le : 30/01/2024

N° PC 011 429 24 D0004

Par :	Monsieur SADAOUI Charly
Demeurant à :	3 impasse des monts d'alberes 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	14 chemin du bois 11620 VILLEMOUSTAUSOU BB 247, BB 249
Nature des Travaux :	Création d'une maison individuelle avec garage et un garage secondaire

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-015

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 28/01/2024 par Monsieur SADAOUI Charly, Madame SADAOUI BOILEAU Marine,

VU l'objet de la demande

- pour Création d'une maison individuelle avec garage et un garage secondaire,
- sur un terrain situé 14 chemin du bois,
- pour une surface plancher créée de 132,21 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCa),

VU la déclaration préalable valant division autorisée tacitement le 15/12/2021

Considérant l'article UC7 du Plan local d'Urbanisme qui n'autorise la construction en limite séparative, des constructions annexes indépendantes de l'habitation et notamment les garages, que sous réserve qu'elles ne dépassent pas 3.5m de hauteur,

Considérant l'article UC10 qui règlemente les hauteurs et précise que la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, Considérant que la notice descriptive jointe au dossier de demande précise qu'il ne sera réalisé aucune transformation visible du terrain naturel,

Considérant que le dossier déposé concerne la construction d'une maison individuelle avec un garage attenant à l'habitation et un deuxième garage indépendant,

Considérant que le tableau des surfaces par destination des constructions ne mentionne pas de construction à destination autre qu'habitation,

Considérant qu'aucun élément du dossier ne précise que l'utilisation des bâtiments projetés sera autre que « résidence principale »,

Considérant de ce fait que le garage constitue une annexe à l'habitation,

Considérant la déclaration préalable susvisée qui a acté le 15/12/2021 la division de la parcelle BB249 en 2 parcelles cadastrées BB 538 et BB539,

Considérant que le garage annexe projeté est implanté sur la parcelle BB539 sur la limite séparative et présente une hauteur de 6.52m à compter du sol existant,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE**

VILLEMOUSTAUSOU, le - 4 MARS 2024

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/01/2024 et complétée le 05/03/2024

Demande affichée en mairie le : 30/01/2024

N° PC 011 429 24 D0003

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-016

Par :	Monsieur RIGAL Pierre
Demeurant à :	60 Chemin de Las Passos 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	60 Chemin de Las Passos 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AY 2, AY 278, AY 281, AY 288
Nature des Travaux :	Construction d'un garage

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 27/01/2024 par Monsieur RIGAL Pierre,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage ;
- Sur un terrain situé 60 Chemin de Las Passos ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le- 7 MARS 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 14/02/2024	
Demande affichée en mairie le : 14/02/2024	
Par :	Madame CROUZET Guilhaine
Demeurant à :	175 chemin de Laprade 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	175 chemin de Laprade 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AM 202, 429 AM 205, 429 AM 254
Nature des Travaux :	construction d'une piscine et d'un local technique

N° DP 011 429 24 D0014

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2024 - 017

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 14/02/2024 par Madame CROUZET Guilhaine,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine et d'un local technique ;
- Sur un terrain situé 175 chemin de Laprade ;
- Pour une surface de plancher créée de 15 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1Aub),

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine et d'un local technique sur les parcelles cadastrées AM 205 et AM 202 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSSOU> ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que suivant cette cartographie, les constructions projetées sont situées en zone d'aléa fort (Ri1) et modéré (Ri2) ;

Considérant que dans ces zones, un local technique est autorisé sous réserve de surélever son niveau de plancher au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, le plancher du local technique est situé à 0.20 mètres au-dessus du terrain naturel ; la prescription susvisée est respectée ;

Considérant que dans ces zones, la construction d'une piscine est autorisée sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que suivant le plan de coupe joint au dossier, la piscine est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

AR R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

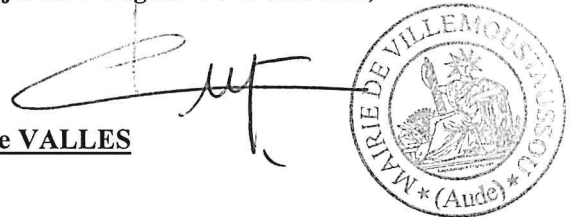
Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

VILLEMOUSTAUSOU, le 11 mars 2024

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de

l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 26/02/2024	
Demande affichée en mairie le : 27/02/2024	
Par :	Monsieur BUSIN Nicolas
Demeurant à :	701 chemin de Trapel 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	701 chemin de Trapel 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AY 290, AY 292, AY 295
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

N° DP 011 429 24 D0022

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 018

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 26/02/2024 par Monsieur BUSIN Nicolas,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 701 Chemin de Trapel ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'article R 111-2 du code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones UCbi et Nh),

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine sur la parcelle cadastrée AY 290 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSSOU> ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que suivant cette cartographie, le projet est implanté en zone d'aléa fort (Ri1) ;

Considérant que dans cette zone, la construction d'une piscine est autorisée sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine est prévu ;

Considérant cependant que suivant un des plans de coupe joint au dossier, la piscine est calée en dessous du niveau du terrain naturel ;

ARRETE

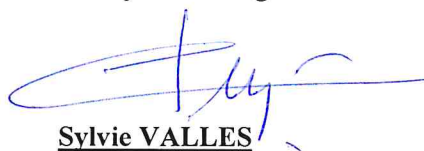
Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La piscine devra être calée au niveau du terrain naturel.

VILLEMUSTAUSOU, le 22 mars 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 29/02/2024	
Demande affichée en mairie le : 29/02/2024	
Par :	Monsieur FOLLAIN Frédéric
Demeurant à :	157 chemin de la Sablière 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	157 Chemin de la Sablière 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AN 7
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

N° DP 011 429 24 D0026

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-019

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 29/02/2024 par Monsieur FOLLAIN Frédéric,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 157 Chemin de la Sablière ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine sur la parcelle cadastrée AN 7 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSSOU> ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que suivant cette cartographie, le projet est implanté en partie en zone d'aléa faible par ruissellement (Ri-ruis) ;

Considérant que dans cette zone, la construction d'une piscine est autorisée sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, la piscine est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

VILLEMOSTAUSSOU, le 26 mars 2024

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.